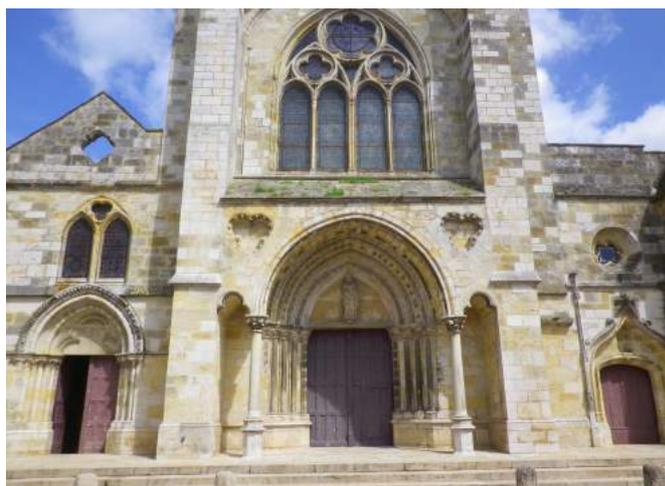


**- Puisseaux : église classée monument historique le 11 juillet 1853, croix du XII<sup>ème</sup> siècle dans le cimetière classée monument historique le 20 décembre 1907, halle en totalité y compris son dallage inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 17 février 1927. Ces monuments sont situés à l'intérieur de la ZPPAUP.**

*Le service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.*



### **AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE – ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces (article L642-1 du code du patrimoine).

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L621-30-1, L621-31 et L621-32 du même code, pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi.

***Le territoire communautaire est concerné par la ZPPAUP de Puiseaux (le bourg) approuvée par arrêté préfectoral du 15 mai 1992.***

Le service gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

### **3) Patrimoine sportif**

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

***- Ensemble des équipements sportifs situés sur le territoire communautaire, publics ou privés ayant été financés en partie au moins par une personne morale de droit public.***

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.*

#### 4) **Énergie**

##### **TRANSPORT DE GAZ**

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

***Le territoire communautaire est traversé par les Feeders de gaz suivants :***

- Antenne de Pithiviers / Château-landon Ø 150 mm catégorie A - communes concernées : Bromeilles, Echilleuses, La Neuville / Essonne***
- Canalisation La Neuville / Essonne / Malesherbes Ø 100 mm catégorie B - communes concernées : Aulnay-la-Rivière, Briarres / Essonne, La Neuville / Essonne, Ondreville / Essonne***
- Canalisation Briarres-sur-Essonne / Manchecourt Ø 100 mm - commune concernée : Briarre / Essonne***

***La servitude porte sur l'inconstructibilité d'une bande à l'intérieur de laquelle sont interdits la modification du profil du terrain, les constructions, les plantations d'arbres, l'édification de murettes ou l'installation de poteaux.***

*Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ, 62 rue de la Brigade Rac - ZI du Rabion, 16021 Angoulême cedex.*

##### **TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du

gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

**Le territoire communautaire est traversé par les lignes suivantes :**

**- Lignes THT 400 kV "Gâtinais/Cirolliers" 1 et 2 - communes concernées : Aulnay-la-Rivière, La Neuville-sur-Essonne**

**- Lignes de distribution.**

*Les services gestionnaires sont le Groupe d'Exploitation Transport Sologne de RTE Energie Loire, 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 Ingré pour le transport et la SICAP, rue du Moulin de la Cane, 45300 Pithiviers pour le réseau distribution.*

## 5) Communications

### **ROUTES - ALIGNEMENT**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

**Sur le territoire communautaire, les plans d'alignement existants concernent les sections des voies suivantes :**

**- Augerville-la-Rivière : RD 131 -**

- **Aulnay-la-Rivière : RD 26**  
**RD 130**
- **Boesses : RD 28**
  
- **Briarres / Essonne : RD 25**  
**RD 27**
- **Bromeilles : RD 27**
- **Dimancheville : RD 25**
- **Echilleuses : RD 28**  
**RD 159**  
**RD 423**
- **La Neuville / Essonne : RD 25**
- **Ondreville / Essonne : RD 26**
- **Voies communales (cf liste annexée dans les POS et PLU – listes communales)**

*Pour les routes départementales, le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret, 131 rue du faubourg Banner, 45042 Orléans cedex 1. Pour les voies communales, le service gestionnaire est le service technique municipal.*

## **VOIES FERREES**

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

***Le territoire communautaire est traversé par la Ligne SNCF "Villeneuve-Saint-Georges – Montargis" par Corbeil - communes concernées : Augerville-la-rivière, Boesse, Briarres / Essonne, Dimancheville, Echilleuses, Puiseaux.***

*Le service gestionnaire est la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Région Sud-Est, Etudes d'Aménagement, 20 Boulevard Diderot 75571 Paris Cedex 12.*

## 6) **Télécommunications**

### **CENTRES RADIOELECTRIQUES ET LIAISONS HERTZIENNES**

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

***Le territoire communautaire est intéressé par Les centres radioélectriques et liaisons hertziennes suivantes :***

***- Centre de Beaumont-du-Gâtinais : décret du 14 août 1992 - zones de garde et de protection radioélectrique respectivement de 1000 mètres et de 2000 mètres de rayon (servitude dite PT1) – communes concernées : Boesse, Echilleuses.***

***- Centre de Rumont : décret du 13 novembre 1962 - Zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon - commune concernée : Orville (protection contre les perturbations électromagnétiques)***

***- Liaison Paris/Bourges, tronçon Boissy-St-Yon/Neuvy-deux-Clochers : décret du 18 août 1962 - zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale des obstacles varie de 150 à 165 mètres NGF - communes concernées : Bromeilles, Puiseaux***

*Le service gestionnaire est Télédiffusion de France, Direction Régionale Paris-Centre-Nord, BP404, 92541 Montrouge Cédex.*

***- Liaison Pithiviers / Puiseaux tronçon Sermaises / Puiseaux: décret du 15 mars 1990 - zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur limitant la hauteur maximale (25 mètres) ou l'altitude maximale des obstacles (de 135 à 145 mètres NFG) suivant les secteurs - communes concernées: Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Puiseaux,***

*Le service gestionnaire est France Télécom, UPR ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps*

**- Liaison Puiselet-le-Marais / Corquilleroy : décret du 27 décembre 1993 - zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur limitant la hauteur maximale (25 mètres) ou l'altitude maximale des obstacles (de 138 à 147 mètres NFG) suivant les secteurs - communes concernées : Augerville-la-Rivière, Bromeilles, Briarres / Essonne, Orville et Puiseaux.**

*Le service gestionnaire est la Direction des Télécommunications et de l'Informatique, Quartier Margueritte, 35998 Rennes-Armées.*

### **CABLES DE TELECOMMUNICATION**

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

**Le territoire communautaire est concerné par les câbles téléphoniques suivants :**

**- Câble souterrain d'intérêt régional n° 1394 "Pithiviers / Malesherbes" - communes concernées Aulnay-la-Rivière, La Neuville / Essonne, Ondreville / Essonne, Puiseaux**

**- Câble souterrain de télécommunication d'intérêt national ou régional n° 45131 "Puiseaux / Boesses" – communes concernées Echilleuses, Puiseaux.**

**- Câble fibre optique n° 45510 "Pithiviers / Aulnay-la-rivière - commune concernée : la Neuville / Essonne.**

**- câble fibre optique RG 45705 Pithiviers – Malesherbes – commune concernée : Puiseaux**

*Le service gestionnaire est France Télécom, UPR Ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps*

## **7) Salubrité publique**

### **EAU POTABLE**

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre,

peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

***Le territoire Communautaire est concerné par les périmètres de protection des captages suivants :***

**1) Captage communal**

***- Aulnay-la-Rivière : forage d'"Echainvilliers" - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 4 juin 1985.***

**2) Captages intercommunaux**

***- Communauté de communes de beauce et du Gâtinais : forage le "Paradis" situé sur la commune de La Neuville / Essonne - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 15 novembre 2002.***

***- SIAEP Boesses / Echilleuses / Grangermont : forage "L'Arpent Chaud" - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 3 mars 2005.***

***- SI Briarres / Dimancheville : forage de Dimancheville - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 4 novembre 1986.***

*Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1*

**CIMETIERES**

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

***Cette servitude s'applique autour de tous les cimetières qui ont été transférés.***

*Les services gestionnaires sont les mairies.*

**8) Sécurité publique**

## **RISQUES D'INONDATION**

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

***Le territoire communautaire est concerné par le PPRI de la vallée de l'Essonne approuvé par arrêté interpréfectoral du 18 juin 2012 - communes concernées : Augerville-la-Rivière, Aunay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, La Neuville / Essonne, Ondreville / Essonne, Orville, Puiseaux***

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans-Cedex.*

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Des plans de prévention de risques technologiques (PPRT) peuvent être élaborés dans le but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations (figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Des servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau peuvent également être institués dans le même objectif. Ces servitudes peuvent également s'appliquer sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites dans certaines conditions, autour d'une installation nouvelle sur un site existant ou d'une installation existante dans le cadre d'une modification de cette installation.

***Le territoire communautaire est concerné par les servitudes instituées par arrêté préfectoral du 12 juin 2013 sur l'emprise du site précédemment exploité par la société Thomson, route de Malesherbes sur la commune de Puiseaux.***

## 4. Comment savoir si mon PLUi respecte les principes du développement durable ?

Les plans locaux d'urbanisme, comme tous les documents d'urbanisme, doivent respecter les objectifs du développement durable.

Cette obligation introduite dans le Code de l'urbanisme par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a été développée dans la loi Engagement National pour l'Environnement.

### 4.1 La transcription du développement durable dans le Code de l'urbanisme

L'article L121-1 du Code de l'urbanisme a été modifié comme suit

*« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° *L'équilibre entre :*

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature** ».

#### **4.2 La démarche de développement durable dans le PLU :**

Le PLU est un outil qui doit être mis au service du développement durable. L'élaboration du PLU nécessite, dès le départ, de se poser la question de la cohérence du projet sur le territoire avec les principes du développement durable et non pas lorsque les études sont terminées le projet arrêté ou approuvé.

Cette démarche volontariste implique de :

- partager la définition et des finalités du développement durable ;
- prendre conscience de la contribution que le projet peut apporter à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- accorder une place prépondérante à la gouvernance ;
- se poser les bonnes questions pour s'assurer que le projet y répond bien ;
- justifier le choix du projet parmi d'autres et retenir celui de moindre impact, en veillant particulièrement à la qualité du diagnostic et à l'évaluation de l'impact de ce projet sur l'environnement;
- veiller à l'harmonisation des décisions d'utilisation de l'espace entre collectivités territoriales et au bon emboîtement des projets de territoire (SCoT, communes voisines, EPCI voisins, etc...) ;
- bien coordonner, avec les acteurs institutionnels concernés, les études et les procédures nécessaires pour arriver à la meilleure mise en œuvre du projet d'aménagement ;
- 3 ans après approbation du PLU, évaluer dans le cadre d'un débat organisé au sein de l'organe délibérant, sur la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant sur l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (L.123-12-1).

#### **4.3 La place prépondérante de la gouvernance :**

Pour élaborer un projet d'aménagement et de développement durables, en mettant en œuvre le principe de participation rappelé à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme peut aller au-delà de la concertation rendue obligatoire pour les PLU par les articles L. 123-1 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme, et au-delà de l'enquête publique obligatoire dans la procédure d'élaboration du PLU.

**La gouvernance**, assimilée dans le schéma des trois piliers du développement durable à la démocratie participative peut se définir ici comme **l'organisation mise en place pour**

**permettre aux acteurs du territoire de prendre une part active aux décisions qui les concernent.**

L'organisation à mettre en place est de la responsabilité de la collectivité publique qui a pris l'initiative d'élaborer ou de réviser un PLU. Il s'agit ensuite d'identifier tous les acteurs concernés (ce que doivent permettre les toutes premières études réalisées dans le diagnostic) :

- Les acteurs institutionnels,
  - o **parce qu'ils devront intervenir dans les procédures** (services de l'État – Préfecture du département, sous-Préfecture, Préfecture de Région, DDT, DRAC et son unité territoriale... – Le PNR Loire-Anjou-Touraine, communes en charge des PLU),
  - o **parce qu'ils sont des atouts pour l'articulation des différentes échelles et projets** (Département, syndicat mixte du SCOT, syndicat de Pays, Communautés de communes ou d'agglomération, autres établissements publics de coopération intercommunale, communes voisines...),
  - o **parce qu'ils participent au financement des études, du projet, des équipements publics** (État, Région, Département, Agence de l'eau, ADEME...).
- Les acteurs socio-professionnels (**entreprises, agriculteurs, chambres consulaires...**)
- Les acteurs sociétaux (**Associations, comités de quartier, organismes et établissement publics du secteur éducatif et social, bailleurs sociaux...**)
- Les individus, habitants usagers, propriétaires, locataires, riverains, experts...

#### **4 4 LES QUESTIONS A SE POSER POUR ELABORER LE PLU**

Pour aider à prendre concrètement en compte le développement durable dans le projet de PLU, les articles L 110 et L 121-1 du Code de l'urbanisme constituent un cadre de référence qui doit aider à mettre en oeuvre ces principes.

Le projet de PLUi;

##### **1 - assure-t-il l'équilibre entre :**

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,
- l'utilisation économe du sol et en particulier des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,

##### **2 – assure-t-il :**

- la diversité des fonctions urbaines et rurales,
- la mixité sociale dans l'habitat,
- > en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,
- > en tenant compte en particulier des objectifs
  - de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat,
  - commerces et services,
  - d'amélioration des performances énergétiques,
  - de développement des communications électroniques,
  - de diminution des obligations de déplacements,
  - de développement des transports collectifs,

### 3 – assure-t-il :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- une ressource en eau suffisante pour garantir l'alimentation en eau potable nécessaire aux populations et aux activités nouvelles,
- la préservation de la sécurité et la salubrité publiques,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## 5. Numérisation du PLUi

### 1 - Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette

échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

## 2 – Les préconisations

### 2- 1 Généralités :

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leurs documents d'urbanisme.

***La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.***

### 2-2 Conformité avec le standard CNIG :

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon **le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme**.

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

***La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire,***

### 2-3 Rendus attendus :

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier**. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers.
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.
- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection Lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.
- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le **Géocatalogue national** et le **Géoportail de l'urbanisme**. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

### **2-3 Insertion d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire :**

#### **Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU :**

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges.

#### **Mentions fortement recommandées :**

- Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU. La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).
- A l'issue du téléversement, exiger du prestataire-délégataire une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

#### **Mentions possibles :**

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
- Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

### **3 - Points de vigilance**

- À la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau

d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.

- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,..). Les services de l'État, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « déléataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

## 6. ANNEXES

- **Annexe 1 : Plaquettes d'information "argiles et construction"**
  
- **Annexe 2 : Note méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU**
  
- **Annexe 3 : » Liste non exhaustive de données téléchargeables**
  
- **Annexe 4:Fiche technique « risques**
  
- **Annexe 5 : Cartes des risques naturels**
  
- **Annexe 6 : Carte des monuments classés**
  
- **Annexe 7 : Modernisation du contenu du plan local d'urbanisme**
  
- **Annexe 8 : Géoportail**

Annexe1



# Argiles et construction

POUR ÉVITER DES DÉGÂTS IMPORTANTS ET CÔUTEUX



## Le retrait-gonflement des argiles

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol. L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

La carte d'aléa pour le département du Loiret a été réalisée en octobre 2004

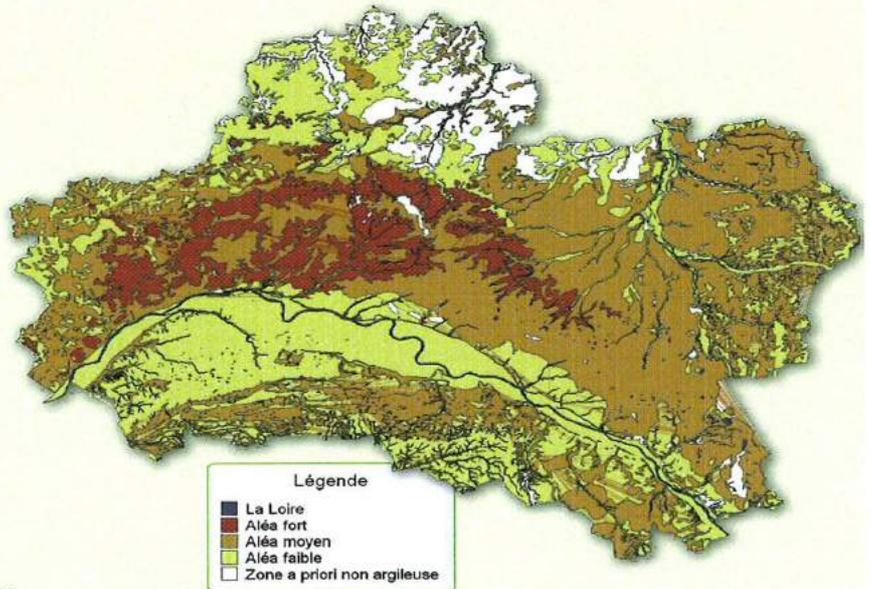
### Une étude de sols s'impose à l'échelle de la parcelle

Seule une étude réalisée par un bureau spécialisé en géotechnique permet de déterminer avec certitude la présence d'argile sujette au phénomène de retrait-gonflement.

Le coût moyen de cette intervention représente 1 % du coût de la construction.

### À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- reconnaissance de la nature du sol,
- caractérisation du comportement du sol vis-à-vis du phénomène retrait-gonflement,
- vérification de la compatibilité entre le projet et le comportement du sol ainsi que son environnement immédiat.



## Des désordres aux constructions

### Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures,
- distorsion des portes et fenêtres,
- décollement des bâtiments annexes,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture des canalisations enterrées.



### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

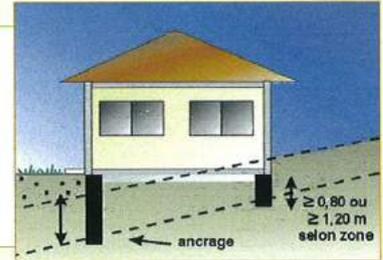
- Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



## Construire, aménager et rénover

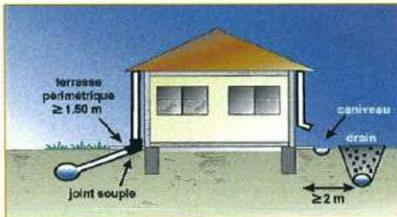
### Préciser la nature du sol

- Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait gonflement des sols argileux ([consultable sur le site www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa. Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.
- Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.



### Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol.
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

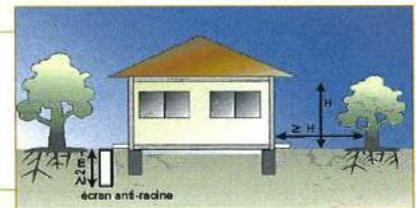
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

### Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les pompages à usage domestique.
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

### Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Consulter : [www.loiret.equipement.gouv.fr](http://www.loiret.equipement.gouv.fr) / [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) / [www.prim.net](http://www.prim.net) / [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)



DDE du Loiret - 131, rue du faubourg Bannier - 45042 Orléans Cedex 1 - téléphone : 02 38 52 46 46 - télécopie : 02 38 52 46 47  
courriel : [dde-loiret@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dde-loiret@developpement-durable.gouv.fr) - internet : [www.loiret.equipement.gouv.fr](http://www.loiret.equipement.gouv.fr)

– **ANNEXE 2****Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme**

- Le rapport de présentation précise les enjeux environnementaux ainsi que les zones à enjeux liées à la biodiversité, les réservoirs, les corridors et les informations issues du SRCE et du SCOT, le cas échéant.
- 3 grandes étapes pour identifier la trame verte et bleue :
- identifier les réservoirs de biodiversité selon 3 approches :
  - ne s'occuper que des zonages connus (a minima) ;
  - recenser les données en dehors des zonages connus grâce à des inventaires naturalistes ;
  - analyser les espaces non fragmentés qui peuvent constituer des réservoirs et pouvant à terme faire partie de zones protégées.

- Identifier les corridors écologiques : différentes approches, notamment par le paysage, l'occupation du sol, les espèces emblématiques, la photo-interprétation, etc... à valider par des relevés de terrain ou des avis d'experts (si besoin).

Le rapport présente les composantes des différents écosystèmes et leurs fonctionnalités afin de déterminer les continuités écologiques à maintenir ou à remettre en bon état.

- Repérer et qualifier les points de conflits existants, en exposant les endroits menacés, les protections et les réglementations en vigueur.
- Une carte schématique est nécessaire et suffit pour le PADD à illustrer les objectifs et les orientations écologiques.
- Les espaces à protéger sont délimités dans le règlement, via :
  - les servitudes des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (éléments naturels ou paysagers), emplacements réservés pour les espaces verts à créer, les terrains cultivés à protéger en milieu urbain);
  - les espaces boisés classés ;
  - les indices du zonage, pour pouvoir moduler les règles de constructions.
- Six étapes clés pour prendre en compte la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme :
  - Définir le réseau écologique (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base de données scientifiques disponibles, entretiens de gestionnaires et d'acteurs locaux, éventuellement des données de terrain ;
  - Identifier les tendances évolutives du territoire (analyse diachronique) ;
  - Repérer et qualifier les points de conflits existants (effet de coupure, dérangement,

- mortalité) et les fragilités du réseau écologique ;
- Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles en les intégrant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et en délimitant les servitudes, Espaces Boisés Classés ou zonages naturels ou agricoles participant au réseau écologique ;
  
  - S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques à partir d'une évaluation des projets de développement de la collectivité sur les continuités écologiques. Si les projets portent atteinte aux continuités écologiques, il convient d'adapter les projets par :
    - des mesures d'évitement : abandon du projet, déplacement du projet, réduction des emprises du projet - description des alternatives au projet : comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;
    - des mesures de réduction : intégration des prescriptions dans les Orientations d'Aménagement et adaptation des articles 1 à 13 des zones urbaines ou à urbaniser, utilisation des articles sur les perméabilités des clôtures ou sur le transfert du Coefficient d'Occupation des Sols, définir des préconisations spécifiques dans les Zones d'Aménagement Concerté.
  
  - S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape précédente. Si les projets portent encore atteinte aux continuités écologiques, il est nécessaire de développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles (ex : espaces boisés classés à boiser), repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés (ex : friches industrielles, carrières en fin d'exploitation...).
  
  - Quelques conseils méthodologiques :
    - choisir de préférence un bureau d'études pour l'élaboration du document d'urbanisme ayant également des compétences en matière d'écologie et de continuités écologiques ;
    - élargir le périmètre d'étude au-delà du périmètre de la collectivité ;
    - mobiliser les partenaires et acteurs locaux dans la réalisation du diagnostic via des phases de concertation et lors de l'établissement du document d'urbanisme (experts régionaux, départementaux, naturalistes, ONCFS, ONEMA, chambre d'agriculture, ...) ;
  
  - - mener une politique de sensibilisation de la population sur les enjeux de la trame verte et bleue.

**ANNEXE 3****– Liste non exhaustive de données téléchargeables****– SOCIO-DEMOGRAPHIE**

INSEE : <http://www.recensement.insee.fr/home.action>  
<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>  
[http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL\\_CT\\_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok](http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL_CT_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok)  
<http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx>  
[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=1027](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=1027)

**– ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES**

– Parcs Naturels Régionaux : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)  
 Observatoire des territoires de la DATAR : [http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3\\_territ.php](http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3_territ.php)  
 DGUHC : <http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables>  
[http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU\\_FRANCE\\_HTML](http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU_FRANCE_HTML)

**– PAYSAGE**

Zonages paysagers : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco\\_region.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco_region.map)  
 Liste des sites inscrits et classés par commune : [http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes\\_Zonages/liste\\_sites.htm](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm)

**– BIODIVERSITE**

Zonages : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)  
 – Autres informations : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>  
 – Fiches détaillées des zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel (Zone d'application de la convention RAMSAR, Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Volontaire) : [http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche\\_zonage\\_biodiversite.html](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html)  
 – Données géographiques : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html>

**– RISQUE NATUREL**

– <http://www.prim.net>  
 – inondation : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>  
 – cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net>  
 – mouvements de terrain : <http://www.bdmvt.net>  
 – retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>  
 – risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

**– RISQUE INDUSTRIEL**

– Pollution des sols : <http://basias.brgm.fr> et <http://basol.environnement.gouv.fr/>  
 – installations SEVESO <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html>

**– RÉSEAUX ET CANALISATIONS**

– [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

- 
- **INFORMATIONS LIÉES À L'EAU**
- SDAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>
- SDAGE Loire-Bretagne : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace\\_documentaire/documents\\_en\\_ligne/revue\\_lb/Leau\\_lb\\_80.pdf](http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf)
- SDAGE Seine-Normandie : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_SDAGE\\_Urbanisme\\_SN\\_cle5aec5f.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_Urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf)
- Zonages règlementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Zones de répartition des eaux (ZRE)) : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau\\_region.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map)
- Autres (nappes d'alimentation en eau potable, **nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU)**) : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html>